

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le deux décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 novembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, P. FROGET, D. JARRY, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C. LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, J. DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M. LHERNOULD, G. PAILLART.

**Etaient absents excusés et avaient donné procuration** : F. THIBERVILLE, F. THERET, R. LUCAS, E. LE TORIELLEC.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33  
**Monsieur Bernard MONTURY** a été élu secrétaire de séance.

**PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT GROUPE (24/ 117)**

Monsieur Le Maire informe que l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaires de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€ par mois et par agent.

A ce jour, la ville de Courrières participe à hauteur de 5€ minimum.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;

Considérant que la collectivité de COURRIERES propose, par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance du CDG62, une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Vu l'avis du CST en date du 13 novembre 2024

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

1°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance

2°) La participation financière de la collectivité sera établie en fonction d'un quotient individuel calculé à l'agent et déterminé par la formule suivante :

$Q = ((\text{Salaire net imposable annuel de l'agent rétabli en équivalent temps plein au 31 décembre de l'année N-1})/12)/\text{Nombre de parts (1 part par agent + 1 part par enfant)}$

5 tranches de participations établies :

- Quotient compris entre 0 et 500 : participation mensuelle de 13€
- Quotient compris entre 501 et 1000 : participation mensuelle de 11€
- Quotient compris entre 1001 et 1500 : participation mensuelle de 9€
- Quotient supérieur 1501 : participation mensuelle de 7€

Pour la détermination du quotient, il sera pris en compte le revenu net imposable de l'agent au 31 décembre de l'année précédente ainsi que le nombre d'enfants qu'il a à charge (correspondant à la déclaration du supplément familial de traitement et actualisé en temps réel en fonction de celui-ci)

4°) d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,  
  
Christophe PILCH

**Voies et délais de recours :**

Toutes personnes qui désirent contester cette décision, peuvent, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comprenant son nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.